



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des étrangers en France**

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau du contentieux

Nantes, le [REDACTED]

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de [REDACTED]

Sous-direction des Visas

11, rue de la [REDACTED] blanche

[REDACTED] 43605

44036 Nantes [REDACTED] 1

À

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
Juge des référés**

6, [REDACTED] de [REDACTED]

[REDACTED] 24111

44041 Nantes [REDACTED] 01

[REDACTED] : [REDACTED] 2026-1482

[REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] c/ ministère de l'intérieur

Requête [REDACTED]

Par requête enregistrée le [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Me Eizer SOUIDI, demandent au juge des référés de suspendre la décision de la CRRV confirmant le refus opposé par l'autorité consulaire française à Tunis (Tunisie) à la demande de visa de M. [REDACTED] en qualité de conjoint de ressortissante française.

NON-LIEU A STATUER

Les pièces versées à l'appui du recours conduisent à conclure que M. [REDACTED] peut se voir délivrer le visa sollicité. Ce ministère prendra attaches par note diplomatique avec les autorités consulaires à Tunis afin de solliciter la délivrance du visa sous réserve des ultimes contrôles de sécurité.

Dans ces conditions, ce ministère demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la présente requête et s'en remet à la sagesse du tribunal s'agissant de l'éventuelle condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens.

Pour le directeur de [REDACTED] et par délégation
L'adjoint au chef du bureau du contentieux

